

Arrêté n° 24/177/CM

Modification de l'article 2 de l'arrêté n° 22/131/CM relatif à la Création d'une Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) sur le centre-ville élargi de la commune de Marseille : Report de la restriction des véhicules de classe 3.

VU

- La directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- L'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne C-636/18 du 24 octobre 2019 condamnant la République française pour manquement aux obligations issues de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.241-3 ;
- Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.123-19-1 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.220-1, L.2213-4-1, R.2213-1-0-1, R.2213-1-0-2 et R.2213-1-0-3 ;
- Le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;
- Le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code de la route et notamment les articles L.318-1, R.311-1, R.318-2 et R.411-19-1 ;
- Le Code des transports ;
- Le Code de la voirie routière ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009- 615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air et transposant la directive 2008/50/CE ;
- Le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;
- Le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;
- L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- L'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;
- L'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;
- L'arrêté du 26 décembre 2016 relatif au découpage des régions en zones administratives de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Les arrêtés du 28 juin 2019 relatif à la durée des exceptions temporaires aux restrictions de circulation dans une zone à circulation restreinte au profit des véhicules des services publics de transport en commun et relatif aux obligations déclaratives portant sur les véhicules de services publics de transports en commun bénéficiant d'exceptions temporaires aux restrictions de circulation dans une zone à circulation restreinte ;
- L'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée ;
- La délibération TRA 020-4615/18/COM du 18 octobre 2018 du Conseil de la Métropole portant lancement d'une étude de préfiguration d'une zone à faibles émissions dans la Métropole Aix- Marseille-Provence ;
- La délibération TRA 036-78-74/19/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole portant sur le calendrier, la méthodologie et le périmètre retenu pour la mise en œuvre d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sur le centre-ville élargi de Marseille pour améliorer la qualité de l'air de la Métropole Aix-Marseille- Provence ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération 21/0197/VET du 2 avril 2021 du Conseil Municipal de la Ville de Marseille portant approbation de l'instauration d'une Zone à Faibles Emissions mobilité sur le territoire de la commune de Marseille ;
- L'étude de préfiguration justifiant la création d'une ZFE-m établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1- 0-1 du code général des collectivités territoriales ;

- Les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 17 janvier au 8 avril 2022 conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.2213-4-1 et de l'article R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Les avis recueillis dans le cadre de la procédure de consultation du public prévue au troisième alinéa de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement s'étant déroulée du 17 janvier 2022 au 1er mars 2022.
- L'avis favorable du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 26 mai 2021 pour l'intégration au périmètre de la zone à faibles émissions mobilité du tronçon de l'autoroute A7/E714, entre la sortie vers l'A557 et sa portion finale au niveau de l'avenue du Général Leclerc, classé route à grande circulation ;
- L'arrêté n° 22/131/CM portant « Création d'une Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) sur le centre-ville élargi de la commune de Marseille » ;
- L'arrêté métropolitain n° 22/322/CM du 30 septembre 2022 relatif à la modification de l'arrêté métropolitain n°22/131/CM relatif à la création d'une Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE) sur le centre-ville élargi de la commune de Marseille – Prolongation de la période pédagogique ;

CONSIDÉRANT

- Que le territoire d'Aix-Marseille n'est plus en dépassement régulier des normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L 221-1 du code de l'Environnement, et qu'il devient donc un « territoire de vigilance », ce qui signifie que le calendrier de restrictions imposé par la Loi Climat et Résilience ne s'applique plus ;
- Que l'arrêté ZFE 22/131/CM prévoyait qu'à compter du 1er septembre 2024, la circulation et le stationnement seraient interdits, au sein du périmètre de la Zone à faibles émissions mobilité, en permanence (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) pour les véhicules « non classés » et de classe 5, 4 et 3, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2010 susvisé ;
- Que cette interdiction pour les véhicules de classe 3 aura pour effet d'impacter les ménages les plus modestes qui n'ont pas la possibilité d'acquérir rapidement des véhicules peu polluants dans ce délai contraint ;
- Que pour répondre à cet enjeu, la Métropole va déployer en 2024 un dispositif d'aides afin de compenser le coût d'acquisition de véhicules électriques et de vélos par les ménages et les professionnels ;
- Que compte tenu des délais restreints et afin de permettre le renouvellement du parc des véhicules pour les usagers de la ZFE, il convient de reporter l'interdiction de circulation des véhicules de classe 3 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du n° 22/131/CM est modifié comme suit :

La clause suivante est supprimée :

À compter du 1er septembre 2024, la circulation et le stationnement sont interdits, au sein du périmètre de la Zone à faibles émissions mobilité, en permanence (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) pour les véhicules « non classés » et de classe 5, 4 et 3, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2010 susvisé.

Elle est remplacée par la clause suivante :

En ce qui concerne les véhicules de classe 3, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2010 susvisé, l'interdiction de circulation est reportée.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 22/131/CM restent en vigueur.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille, le 11 juin 2024

Martine VASSAL